



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale
Site de Limoges

Nos réf. : F07416P0064 / 2016-000911
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 08 JUIN 2016

Le Préfet

à

TULLE AGGLO
Monsieur Michel BREUILH, Président
Rue Sylvain Combes
19000 TULLE

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2016 / 67

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Extension de la zone d'activités économiques « Tulle Est »

Localisation : « Les Champoverts » - 19000 Tulle

Numéro d'enregistrement : 2016-000911

Nature de la décision : **L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment du permis d'aménager, démarches exigibles au titre de la loi sur l'eau.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
La Responsable du Pôle EE

Valérie DUBOURG

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 2016 / 67
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension de la zone d'activités économiques « Tulle Est » (19)

Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000911 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques « Tulle Est », demande reçue et considérée comme complète le 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis informel réputé favorable du Commissariat de Massif Central ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur l'extension de la zone d'activités économiques « Tulle Est » par la création d'un lotissement d'une emprise totale de 6,5 hectares composé de 6 lots de superficies variant de 4 370m² à 6 795 m² ainsi que l'implantation d'un giratoire visant à faciliter et à sécuriser les conditions d'accès,
- qui est positionné sur les parcelles n° AL194, AL202, AL209, AL210, AL211, AL216, AL217, AL297, AL301, AL327, AL328, AL330, AL331, AL337, AL372, AL373, AL375, AL377, et AL390, sises au lieu-dit « Les Champoverts » sur le territoire de la commune de Tulle (19000) ;
- qui relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUx du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, zone qui :

- autorise le développement d'activités commerciales,
- régit la gestion des eaux usées et pluviales dont les conditions de leur rejet dans le milieu naturel,
- prescrit les mesures d'accompagnement permettant la préservation de connecteurs écologiques (haies) et l'insertion paysagère des projets ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à aménager qui se situe dans le bassin versant des cours d'eau « La Gimelle (Montane) » (classé en liste 2, axe migrateur, reconnu notamment pour son rôle de réservoir biologique, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation) et « La Corrèze » (classé en listes 1 et 2, axe migrateur et ayant un objectif qualité fixé à 2021) et à proximité :

- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Montane vers Gimel » ;
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Montane vers Gimel » ;
- du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Corrèze Amont » ;

Considérant toutefois que la création du lotissement dans la continuité d'une zone d'activités existante contribue à éviter la dispersion ou le mitage desdites activités dans l'urbanité de la commune de Tulle et peut plus facilement en permettre la maîtrise des effets et impacts potentiels ;

Considérant que la conception, la réalisation du projet devront être conformes aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées notamment lors de la délivrance du permis d'aménager et des démarches engagées au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la Communauté d'Agglomération « TULLE AGGLO », représentée par son Président Monsieur Michel BREUILH - dossier n° 2016-000911 - **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le 8 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
La Responsable du pôle EE



Valérie DUBOURG

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41 397
33077 Bordeaux Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41 397
33077 Bordeaux Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud
87000 Limoges